FRC 3. 20230 20230

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12247

RÈGLEMENT

PROPOSÉ

PAR LECLERC (de Maine & Loire),

A la suite du Rapport

Sur les institutions civiles.

Séance du 17 Brumaire an 6.

Distribution intérieure du temple républicain.

ARTICLE PREMIER.

Le temple républicain est établi dans la principale église du chef-lieu de canton.

2. Il est décoré d'un autel sur lequel sont des vases de

fleurs, & le tableau des formules qui doivent être prononcées dans les cérémonies civiles.

3. Derrière l'autel, est un siége assez élevé pour que l'officier public chargé de présider aux cérémonies puisse être vu de tous les assistans.

4. Au dessus de la place de ce magistrat est un tableau sur lequel est écrit en gros caractères :

» Les actes relatifs à l'état civil des citoyens Français » se font au nom de la République, en présence & sous » les auspices de l'Etre Suprême. »

5. Au côté droit de l'autel, sont les tables des scribes. Elles sont placées sur une estrade.

6. Au côté gauche, aussi sur une estrade, sont les places des chanteurs & des joueurs d'instrumens.

7. Vis-à-vis l'autel, sont des banquettes destinées à recevoir les individus qui sont l'objet de la cérémonie.

8. Le tout forme une enceinte fermée au public; mais de manière à ce qu'il voie aisément ce qui s'y passe.

Présentation d'un enfant.

9. Pour la présentation d'un enfant le cortége se compose, de joueurs d'instrumens autres que ceux destinés au service intérieur du temple ;

De jeunes garçons & de jeunes filles portant des corbeilles de fleurs de la saison ou de feuillages d'arbres verts, si la saison des fleurs est passée ;

De la femme qui porte l'enfant, ou de la mère, si elle peut être présente ;

Du père tenant ostensiblement le livre de famille ;

D'un témoin de l'un & l'autre sexe ;

Et enfin des parens & des amis qui veulent assister à la cérémonie.

10. Les jeunes garçons & les jeunes filles qui portent des fleurs, se placent devant les musiciens.

La femme qui porte l'enfant se place sur sa banquette en face de l'autel.

Les témoins sont à côté des scribes.

Les parens & les amis se rangent sur les bancs qui sont derrière l'enfant.

11. Les musiciens exécutent une hymne.

12. Le père monte à l'autel & présente le livre de famille à l'officier civil. Ce dernier le remet au père, ouvert à l'endroit où est la formule de naissance que les scribes doivent remplir, & le père le porte aux scribes.

13. Lorsque la formule est remplie, le père reprend le livre de famille & le reporte au magistrat qui lit à haute voix ce qui suit :

« Fils de Jules..... & de Cécile,..... unis par le » nœud du mariage, le.... jour du mois de..... l'an » ..... de la République française, sois le bien arrivé. La » République t'accueille avec joie. Tu porteras le nom de » ..... qui t'est donné par Emmanuel, ... né à..... » âgé de..... & Sophie..... née à ..... âgée de » ..... témoins qui ont signé ton acte de naissance. Tu » vins au monde le..... jour du mois de..... l'an » ..... de la République française, à ..... heure du » matin. Ce jour sera pour toi un jour de fête : tu le » célébreras tous les ans dans ta famille & avec tes deux » témoins ; car ils ont serré entre eux & avec toi un lien qui » ne se dénouera qu'à la mort. Durant le cours de ta vie, » dans quelque position que te mette la fortune, tu te sou- » viendras que tu nacquis français, & que la patrie espéra » que tu pratiquerois toutes les vertus domestiques & so- » ciales. »

« Proclamé à ..... en présence & sous les auspices de » l'Être suprême, le..... jour du mois de.... l'an..... » de la République française. »

Les musiciens exécutent une seconde hymne.

14. Les scribes portent à l'autel les regiſtres publics.

15. Le père, la mère, ſi elle eſt préſente, & les deux témoins vont alternativement les ſigner ainſi que le livre de famille, & reviennent enſuite à leur place.

16. L'officier public ſigne, le dernier, tant le livre de famille que les regiſtres publics, après quoi il prononce à haute voix la formule ſuivante, qu'il adreſſe alternativement au père de l'enfant & aux témoins.

« Père & mère de cet enfant, voici ce que la nature vous » commande & ce que la patrie attend de vous.

» La mère le nourrira de ſon lait autant qu'elle le pourra.

» Vous n'abandonnerez point à des mains étrangères le ſoin » de ſes premières années.

» Des alimens ſains, des vêtemens commodes & une » douce liberté faciliteront le développement de ſes forces.

» Il apprendra de bonne heure les choſes dont la Repu- » blique ordonne l'enſeignement dans les écoles primaires.

» Vous l'inſtruirez au travail & l'y accoutumerez par » degrés.

» Il puiſera, dans vos préceptes & ſur-tout dans votre » exemple, les vertus, les qualités & les ſentimens d'une » néceſſité habituelle & journalière, la propreté, l'économie, » la ſobriété, la patience, la franchiſe, la fidélité à ſes en- » gagemens; l'obéiſſance aux lois, l'amour de la liberté, » la haine du royaliſme & de l'anarchie; l'attachement à » la conſtitution de l'an 3, le courage, la généroſité, les » égards pour la foibleſſe & le malheur; la bienfaiſance, le » reſpect pour le ſexe, la vénération pour la vieilleſſe, la » tendreſſe fraternelle, la piété filiale, & la reconnoiſſance » envers l'Être ſuprême.

» Sans la pratique de toutes ces vertus, il n'y a ni bonheur » individuel, ni proſpérité dans les familles, ni tranquillité » dans l'Etat.

» Et vous, témoins, qui avez ſigné l'acte de naiſſance, » ce n'eſt pas une vaine formalité que vous avez remplie;

» vous n'êtes plus étrangers les uns aux autres ; il s'eſt établi
» entre vous & cet enfant une affinité que la mort ſeule
» pourra diſſoudre : vous l'aimerez comme ſi vous étiez du
» même ſang ; vous lui tiendrez lieu de parens, ſi le ciel
» les lui ravit ; &, réciproquement, il vous aimera, vous
» reſpectera & vous ſoutiendra dans vos vieux jours. »

Après cette formule, les jeunes garçons & jeunes filles préſentent des fleurs à l'officier civil ; il en jette quelques-unes ſur l'enfant, & dit à haute voix :

« L'enfance eſt l'âge de la foibleſſe ; mille douleurs l'aſ-
» ſiègent : ſemons des fleurs ſur les premières années de
» l'homme. »

Les porteurs de corbeilles deſcendent vers le père : il prend à ſon tour des fleurs & les jette vers ſon enfant, en diſant, à haute voix :

« C'eſt le devoir des pères de jeter des fleurs ſur les
» premières années de leurs enfans. »

17. Les parens & les amis vont, l'un après l'autre, jeter des fleurs autour de l'enfant, après quoi le cortège ſe retire dans l'ordre ci-deſſus indiqué.

De l'orphelin.

18. Le plus proche parent de l'orphelin remplace le père ; & rien n'eſt changé à la cérémonie, ſi ce n'eſt que les muſiciens qui précèdent le cortège, ne jouent des inſtrumens que dans l'intérieur du temple, ſi la mort du père eſt récente.

De l'enfant né hors mariage.

19. Lors de la préſentation de l'enfant né hors mariage, il n'eſt accompagné que de la ſage-femme, des témoins & du commiſſaire du Directoire exécutif.

20. La déclaration de naiſſance eſt faite par la ſage-femme ou le chirurgien.

21. Il y a des hymnes particulières pour cette circonstance.

22. La formule que prononce l'officier civil est celle-ci : « Les formalités prescrites par la loi sont remplies. Commissaire du Directoire exécutif, veille à ce que les auteurs de cet enfant rempliſſent leurs devoirs à son égard ; & » vous, témoins, n'oubliez pas que vous venez de contracter » avec cette intéressante créature, une affinité qui ne se dissoudra qu'à la mort. »

De l'enfant exposé.

23. La présentation de l'enfant exposé se fait par le commissaire du Directoire exécutif ; & de la même manière que celle de l'enfant né dans le mariage, à l'exception de ce qui a rapport au livre de famille, & en y adaptant les formules suivantes :

Première formule.

« Infortuné ! la patrie t'accueille & te promet assistance. » Ton âge paroît être de . . . . . tu prendras date » du . . . . . jour du mois de . . . . l'an . . . . . » de la République française. Tu porteras le nom de. . . . . » qui t'as été donné par . . . . . & par . . . . . » témoins qui ont signé ton acte de naissance. Dans quelque position que te mette la fortune, n'oublie jamais » que la patrie, en t'adoptant, espèra que tu pratiquerais » toutes les vertus domestiques & sociales ». Proclamé à . . . . . en présence & sous les auspices, &c.

Seconde formule adressée au commissaire du Directoire.

« La patrie adopte cet enfant, & vous charge de veiller » à ce qu'il soit heureux & devienne un citoyen utile à la » République. »

Troisième formule adressée aux témoins.

« Et vous témoins, vous êtes aussi spécialement chargés » de partager la sollicitude du magistrat ; car vous venez » de contracter avec cet infortuné une affinité qui ne » se dissoudra qu'à la mort. »

De l'adoption.

24. Les cérémonies relatives à l'adoption seront réglées aussitôt que le Corps législatif aura statué sur les causes de cet acte civil, ses effets, & l'âge auquel il pourra être permis.

Cérémonies de l'inscription civique.

25. L'examen qui précède l'admission à l'inscription civique se fait dans la maison commune du chef-lieu de canton par l'administration municipale, en présence des instituteurs, de leurs élèves, & du public.

26. Le 30 ventôse, tous les jeunes gens non inscrits, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, se rassemblent sur la place publique.

27. Ils ont, autant que faire se peut, un habit national & un armement complet.

28. Un de leurs parens ou amis porte provisoirement leur fusil ; leur père, ou la personne qui en tient lieu, porte ostensiblement son livre de famille.

29. Les candidats portent ostensiblement un extrait d'âge, un certificat d'apprentissage & un échantillon du produit de leur travail dans la profession qu'ils exercent.

30. Ils marchent précédés de tambours & de musiciens.

31. Lors de l'arrivée du cortége à la maison commune,

le préſident de l'adminiſtration lit à haute voix l'article 16 de l'acte conſtitutionnel, ainſi conçu :

« Les jeunes gens ne peuvent être inſcrits ſur le regiſtre » civique, s'ils ne prouvent qu'ils ſavent lire & écrire & » exercer une profeſſion mécanique.

» Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent » aux profeſſions mécaniques. »

Après cette lecture, les muſiciens exécutent une marche durant laquelle les jeunes gens dépoſent alternativement ſur l'autel leur certificat d'apprentiſſage & l'échantillon du produit de leur travail.

32. L'adminiſtration municipale délibère ſur cet objet, &, d'après le réſultat de ſa délibération, le préſident dit :

« M.... N.... O.... P.... & R.... ont juſtifié qu'ils » ſavent exercer une profeſſion mécanique. »

« Les échantillons de leurs travaux ſeront expoſés dans » cette ſalle pendant cinq jours. »

33. Après cette formule, les candidats montent alternativement à l'autel, liſent, au haſard, un article de la conſtitution, & inſcrivent leurs noms, leurs prénoms & le jour de leur naiſſance ſur un regiſtre deſtiné à cet uſage.

34. Après cette ſeconde épreuve, l'adminiſtration délibère de nouveau, & le préſident proclame le réſultat de la délibération en ces termes :

« M.... N.... & P.... ont juſtifié qu'ils ſavent lire & » écrire. »

Il ajoute, en s'adreſſant aux candidats :

« Immédiatement après l'inſcription civique, vous ferez » le ſervice de la garde nationale ; juſtifiez que vous ſavez » vous ſervir de vos armes. »

35. Les jeunes gens font, d'abord ſéparément, & enſuite ſimultanément, le maniement des armes.

36. Après cette dernière épreuve, l'adminiſtration déli-

bère sur l'admission définitive, & le président dit à haute voix :

« M.... fils de.... & de.... né le.... N.... & » P.... sont jugés dignes de prendre l'inscription civique. » Il va leur être délivré, conformément à l'article ... de la » loi du..., un certificat d'examen & de capacité. Ils se » rendront, le 10 prairial prochain, au chef-lieu du dé- » partement, pourvus d'un livre de famille, &, autant » que faire se pourra, d'un habit national & d'un arme- » ment complet. Ils vont se choisir entre eux, au scrutin » & à la majorité absolue, un chef auquel ils obéiront en » tout ce qui est relatif à la cérémonie de l'inscription ci- » vique, & dont les fonctions cesseront au retour dans le » présent chef-lieu de canton. »

37. Pendant que les jeunes gens procèdent à l'élection de leur chef, les parens font inscrire sur leur livre de famille la mention de l'examen & de l'admission de leurs enfans, & font délivrer le certificat dont ils ont besoin pour l'acquisition du livre de famille.

38. Lorsque le scrutin est achevé & les certificats délivrés, le président en proclame le résultat définitif, & l'administration nomme un agent municipal, chargé de porter au chef-lieu de département le procès-verbal d'examen, & de surveiller les jeunes gens dans leur marche.

39. Le chef des jeunes gens prend les ordres de l'agent municipal.

40. Le jour du départ des jeunes gens, un détachement de la garde nationale précédé de tambours & de musique les accompagne jusqu'à une certaine distance.

41. Si le chef-lieu de canton est éloigné de plus de..... myriamètres, la marche est partagée en deux jours.

42. Les candidats voyagent par étape.

43. Ils arrivent le nonidi : l'agent municipal les présente à la municipalité.

44. Il y a dans le chef-lieu de département un camp prêt à les recevoir.

45. Le 10 prairial au matin, une salve d'artillerie annonce que la cérémonie va commencer.

46. L'administration départementale, l'administration municipale, les tribunaux & les juges-de-paix se rendent au temple pour y attendre le cortége.

47. Il se compose,
D'une portion de la garde nationale,
Des instituteurs primaires & de leurs élèves,
Des professeurs de l'école centrale & de leurs élèves,
Des membres du jury d'instruction,
De jeunes garçons portant des faisceaux de branches de chêne,
D'un corps de musique,
Des candidats pour l'inscription,
De leurs parens,
Des agens municipaux porteurs du procès-verbal d'examen, & enfin d'un second détachement de la garde nationale.

48. A l'arrivée du cortége, les agens municipaux portent au président du département les procès-verbaux d'examen. Le président les examine alternativement, & dit à haute voix :

» Dans le canton de. . . . M. . . . M. . . . & P. . . .
» ont été jugés dignes d'être admis à l'inscription ci-
» vique. »

49. Après cet examen de tous les procès-verbaux, un professeur des sciences morales & politiques ou belles-lettres, adresse aux candidats un discours sur l'égalité civile, sur l'importance de l'inscription civique, sur la nouvelle carrière qui s'ouvre devant eux, sur l'attention qu'ils doivent spécialement donner à la connoissance des droits politiques dont ils auront

bientôt l'exercice, sur l'union des vertus domestiques & des vertus républicaines, sur l'utilité morale, civile & politique de l'institution du livre de famille, sur le respect qu'ils doivent à ce dépôt sacré de tous les actes importans de la vie, & enfin sur l'attachement inviolable qu'ils doivent à la liberté & à la constitution de l'an 3.

50. Après ce discours, le président de l'administration départementale dit, à haute voix :

« Jeunes citoyens, apportez vos livres de famille, jurez en » présence de l'Etre suprême, jurez sur l'autel de la Ré- » publique de mépriser toutes les distinctions qui seroient » fondées sur la naissance, & de pratiquer toujours les » vertus domestiques & républicaines. Jurez une haine » éternelle à la royauté & à l'anarchie, jurez fidélité à la » République & à la constitution de l'an 3. »

51. Les candidats mettent les armes à terre, & portent successivement à l'autel leurs livres de famille.

52. Pendant qu'on y met le sceau & la signature, chaque candidat dit, à haute voix :

« Je jure de pratiquer toujours les vertus domestiques » & républicaines, de mépriser toute distinction fondée » sur la naissance, de combattre de toutes mes forces le » retour en France de toute espèce de pouvoir ou de pri- » vilège héréditaire.

» Je jure haine à la royauté, &c. »

53. Cette formalité remplie, les musiciens exécutent une hymne, pendant laquelle les jeunes gens, porteurs de faisceaux de chêne, en distribuent des rameaux à chaque nouvel inscrit, qui en orne le canon de son fusil, après quoi le président dit, à haute voix :

« C'est avec le chêne que la République tresse les cou- » ronnes civiques. Vous suspendrez ces rameaux dans la » maison paternelle, afin que leur aspect vous rappelle à

» tous les instans que la patrie décerne des récompenses aux » grandes vertus & aux actions d'éclat. »

54. Les musiciens exécutent une hymne dont l'objet est de présenter aux inscrits les hautes destinées auxquelles la liberté les appelle : après quoi le président dit :

« Que le reste de cette journée soit consacré aux danses, » aux jeux publics & à la douce joie. »

55. Alors on apporte les prix qui seront distribués dans les jeux publics, & ils sont portés en cérémonie au lieu où les jeux doivent être célébrés.

56. Les corps administratifs & judiciaires se joignent au cortége.

57. Les prix sont déposés sur un autel de la patrie, & demeurent exposés aux regards du public.

58. La fête est suspendue pour le moment du repos.

59. Une salve d'artillerie annonce que ces jeux vont commencer; ils rempliſſent le reste de la journée.

Cérémonies du mariage.

60. Le cortége pour la cérémonie du mariage se compose d'un corps de musique ;

D'un groupe d'enfans portant des corbeilles de fleurs, & une guirlande composée de feuilles de chêne ;

D'un autre groupe portant les prix remportes par les époux dans les jeux publics ou dans les écoles nationales ;

De l'époux tenant ostensiblement le livre de famille, & accompagné de son père & de sa mère, ou de deux personnesoccupant leur place ;

De l'épouse & accoupagnee de son père & de sa mère, ou de deux personnes occupant leur place.

De quatre témoins, & des parens & amis invités à la fête.

61. A l'arrivée du cortége, les musiciens exécutent l'hymne du mariage.

62. Les époux & leurs pères & mères se placent provisoirement vis-à-vis de l'autel ; les parens derrière eux, & les quatre témoins auprès des scribes.

63. Lorsque tout le monde est en place, l'époux monte à l'autel, accompagné de son père & de la mère de l'épouse, & présente le livre de famille à l'officier public, qui l'ouvre à la page où est la formule du mariage.

64. Le père de l'époux & la mère de l'épouse prennent le livre de famille de la main du magistrat, & le portent ouvert aux scribes chargés de le remplir.

65. L'époux descend de l'autel, va chercher l'épouse, la place à la gauche du magistrat, & va se mettre à la droite.

66. Les pères & mères des époux se placent aux deux côtés de l'autel.

67. L'un des scribes fait la lecture prescrite par la loi du 20 septembre 1792, après quoi le mariage est consacré par la déclaration que fait chacune des parties, à haute voix, & en ces termes :

« En présence, & sous les auspices de l'Etre-Suprême, » je déclare prendre en mariage..... »

L'officier civil fait passer l'épouse à la droite de l'autel, prend le livre de famille & lit la déclaration de mariage, ainsi qu'il suit :

» Aujourd'hui..... jour du mois de..... l'an.... » de la République française,

» En présence & sous les auspices de l'Etre Suprême, » N....., fils de N..... & de M....., demeurans » à....., & F....., fille de B..... & de D....., » demeurans à....., sont unis par le lien sacré du mariage.

» Ce jour sera pour eux un jour de fête ; ils le célebreront » dans leur famille & avec R..... G..... T. ... & » P....., témoins, qui ont signé leur acte de mariage.

» Ils auront sans cesse présent à l'esprit que la société » ne les regarde plus comme deux être séparés, mais » comme faisant partie d'un même tout, uni par la vertu,

» source première du bonheur & l'un des plus doux charmes de l'amour conjugal.

» Ils porteront le même nom, habiteront le même toît, » auront la même pensée, la même volonté, le même » desir, les mêmes peines & les mêmes jouissances.

» Leur union ne sera point affoiblie par les années. Elle » comblera de joie la vieillesse de leurs parens; & de cette » nouvelle souche sortiront de nombreux rejetons à l'ombre » desquels la République fleurira d'âge en âge jusqu'à la » fin des siècles.

» Tel est le but de l'institution du mariage, tel est l'espoir » de la patrie. »

68. Les musiciens exécutent une seconde hymne durant laquelle on procède, dans la forme ordinaire, à la signature du livre de famille & des regîstres publics.

Les signatures achevées, & lorsque chacun a repris sa place, à l'exception des époux qui restent à la droite de l'autel, les enfans portant la guirlande de chêne & les fleurs, montent à la gauche, & présentent le tout à l'officier civil.

70. Celui-ci prend la guirlande & dit à l'épouse, à haute voix :

« Ces feuilles de chêne sont l'emblême de la force. » Souvenez-vous qu'un bon citoyen doit toutes les siennes » au bonheur de sa famille & à la prospérité de la Répu- » blique. »

Il s'adresse ensuite à l'épouse & lui présente une corbeille, en disant :

« Prenez quelques-unes de ces fleurs, attachez-les à « cette guirlande, afin que leurs couleurs égayent le vert » foncé de ces feuilles de chêne, & souvenez-vous que » le devoir d'une épouse est de tempérer par son enjoue- » ment & par la douceur de son caractère les fatigues » & les soucis inséparables des travaux de son époux. »

71. L'épouse attache quelques fleurs à la guirlande,

après quoi l'officier public enlace les deux époux & leur dit :

» Allez & ne briſez jamais la chaîne qui vous unit. »

Forme du divorce.

72. Pour la cérémonie du divorce, les époux & les témoins ſe rendent au temple, ſéparément & ſans aucun cortége.

73. L'autel eſt dépouillé des ornemens qui le décorent dans les autres cérémonies civiles.

74. Les deux époux ſe placent l'un près de l'autre vis-à-vis l'autel.

75. Les témoins prennent place auprès des ſcribes.

76. Un ſcribe fait la lecture preſcrite par la loi du...

77. Il ſe fait un moment de ſilence, après lequel l'officier civil dit, à haute voix :

« Perſiſtez-vous à deſirer le divorce. »

78. L'époux qui en a formé la demande, répond oui.

79. Cette interrogation & la réponſe ſe font trois fois, en obſervant toujours le même intervalle de ſilence.

80. Après la troiſième réponſe, l'officier dit à l'époux : « Portez votre livre aux ſcribes. »

81. Les ſcribes rempliſſent la formule du divorce & en font une expédition pour la femme.

82. Le tout eſt porté à l'officier civil qui les ſigne, biffe ſur le livre de famille l'acte de mariage, & le montre aux aſſiſtans, en diſant ces mots :

« Le mariage de . . . . & de . . . , contracté le » . . . . , à . . . . , eſt diſſous. »

83. Le ſcribe donne le livre à l'époux & l'expédition à la femme ; on ſigne les regiſtres publics, dans la forme

ordinaire, après quoi l'époux, l'épouse & les témoins se retirent les uns après les autres & sans aucun cortége.

Des sépultures.

84. Il y a dans chaque chef-lieu de canton un brancard funèbre d'une belle forme, commode & portatif.

85. Il est porté par six hommes revêtus d'un costume particulier; ils marchent au petit pas, précédés d'un corps de musique & d'un groupe d'hommes & d'enfans portant ostensiblement les prix remportés par le défunt, soit dans les écoles nationales, soit dans les jeux publics, chacun dans un âge correspondant à celui du défunt lorsqu'il a remporté ces prix.

Le plus proche parent & l'ami qui l'accompagne suivent immédiatement; le parent tient ostensiblement le livre de famille. Il est suivi des autres parens & des amis.

86. Les hommes portent, autant que faire se peut, l'habit national avec un crêpe autour du bras gauche, ou, s'ils sont fonctionnaires publics, le costume assigné à leurs fonctions.

Les femmes sont couvertes d'un voile noir & d'un manteau de même couleur.

87. La compagnie de la garde nationale dans laquelle le défunt étoit inscrit assiste en armes au convoi funèbre: elle a à sa tête un tambour drapé.

88. Si le défunt a obtenu une couronne civique, l'administration municipale, le juge-de-paix, les instituteurs & les élèves assistent au convoi.

La couronne civique est portée par le président de l'administration municipale.

89. Les musiciens jouent, pendant la marche, un air funèbre composé de phrases musicales courtes & séparées les unes des autres par un long silence.

90. Arrivés au temple, les musiciens occupent leur place ordinaire.

Les parens & les amis s'assoient; savoir, celui qui est chargé du livre de famille, & l'ami qui l'accompagne sur la banquette, vis-à-vis l'autel, & les autres sur les bancs qui sont derrière.

91. Les porteurs des prix remportés par le défunt entourent l'autel.

92. Les porteurs du cercueil s'arrêtent au milieu du temple; ils y restent environnés par la compagnie de garde nationale.

93. Lorsque tout le monde est en place, l'officier civil dit, à haute voix:

« Ce jour est un jour de deuil; la République perd un » citoyen. »

94. Tout ce qui a rapport à la signature du livre de famille & des registres se fait comme à l'ordinaire. La formule que prononce l'officier civil est celle-ci:

« La terre attend nos dépouilles mortelles; mais notre ame » leur survivra pour jouir des récompenses que l'Eternel ac- » corde à ceux qui ont pratiqué pendant leur vie les vertus » domestiques & sociales. »

95. Lorsque les signatures sont achevées, le convoi marche vers le cimetière.

96. Pendant la sépulture, les musiciens exécutent une hymne; & lorsqu'elle est achevée, l'officier civil dit aux assistans:

« Allez, & que vos cœurs ne se refusent pas à la consolation, » car la terre ne prend que nos dépouilles mortelles, notre » ame leur survit pour, &c. »

97. La sépulture des femmes ne diffère de celle des hommes qu'en ce que la compagnie de garde nationale est remplacée par un grouppe de femmes vêtues uniformé-

ment, tenant chacune un rameau de cyprès, de romarin, ou de tout autre arbre vert.

98. Si la défunte n'étoit pas mariée, le groupe est composé de jeunes filles vêtues de blanc.

99. Le convoi des enfans, depuis l'âge de neuf ans jusqu'à celui de l'inscription civique, pour les garçons, & de quatorze ans pour les filles, est composé d'enfans de leur âge & de leur sexe.

100. Le père ou l'un des plus proches parens porte le livre de famille.

101. Le convoi des enfans au-dessous de l'âge de neuf ans est composé d'enfans de cinq ou six ans.

102. Il faut que les garçons aient pris l'inscription civique, ou que les filles aient atteint l'âge de quatorze ans, pour être portés dans le brancard funèbre.

103. Il y a des hymnes différentes pour les jeunes garçons, les jeunes filles & les enfans au-dessous de neuf ans.

104. Dans les communes de canton, les cérémonies funèbres approchent, le plus qu'il est possible, de celles du chef-lieu; elles sont présidées par l'adjoint municipal résident dans la commune.

De l'emploi du décadi.

Dans chaque chef-lieu de canton, tous les décadis, un quart-d'heure après le lever du soleil, les tambours de la garde nationale & les joueurs d'instrumens parcourent les principales rues, & se font entendre alternativement.

Les tambours battent une marche consacrée à cet objet, & les musiciens jouent l'air d'une hymne à l'Éternel.

106. Depuis huit heures du matin jusqu'à dix, on fait les cérémonies relatives à la naissance & à l'adoption.

107. Depuis dix heures jusqu'à onze, le temple de la Ré-

publique eſt ouvert aux citoyens qui deſirent, ſous l'inſpection de la police, lire ou entendre des diſcours de morale, & chanter des hymnes.

108. Depuis onze heures juſqu'à une heure après-midi on fait la célébration des mariages.

109. Le reſte de la journée eſt conſacré aux lectures relatives aux affaires publiques, ainſi qu'à l'agriculture & aux nouvelles découvertes dans les arts, aux exercices militaires, aux danſes & aux jeux publics.

Des muſiciens.

110. Proviſoirement, & juſqu'à ce que les différens cantons ſoient pourvus du nombre de muſiciens preſcrit par l'article de la loi du....., les adminiſtrations municipales des villes où il y a garniſon s'entendent avec les commandans des corps armés, pour que les muſiciens qui en font partie concourent à la célébration des cérémonies civiles.

111. Dans les villes où il y avoit des cathédrales, des chapitres, des concerts publics, ou toute autre inſtitution muſicale, les adminiſtrateurs emploient les muſiciens & les chanteurs pour la célébration deſdites cérémonies.

112. Les citoyens verſés dans l'art de la muſique ſont invités à ſe joindre aux artiſtes, ou à les remplacer dans les lieux où il n'y en a pas.

113. Les magiſtrats chargés d'inſpecter l'inſtruction publique veillent à ce que l'étude de la muſique & du chant ne ſoit pas négligée.

114. Le Directoire détermine les airs qui doivent être joués par les muſiciens qui font partie des différens cortéges. Ces airs doivent être connus, & avoir été compoſés originairement ſur des paroles ayant un but moral ou politique.

115. Le Directoire exécutif eſt autoriſé à faire tous les autres réglemens néceſſaires pour l'exécution du préſent & de la loi du . . . . . Il détermine en outre les exceptions néceſſitées par la population ou les localités, & règle ces exceptions, en ſe conformant, le plus qu'il eſt poſſible, aux principes & aux cérémonies ci-deſſus preſcrites.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 6.